

La Chambre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat au bill intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance agricole d'*Ottawa*," lequel est lu comme suit :

Page 5, ligne 28. Après "*Canada*," insérez : "n'excédant pas mille piastres en valeur annuelle."

Le dit amendement étant lu la seconde fois ;

Sur motion de l'honorable M. *Mackenzie*, secondée par l'honorable M. *Holton*,

*Résolu*, Que cette Chambre ne concoure point dans le dit amendement pour la raison suivante, savoir : que cette Chambre ne croit pas à propos de permettre à n'importe quelle incorporation de posséder des immeubles pour aucun objet, excepté ceux qui sont nécessaires pour le mettre en état de faire ses affaires.

*Résolu*, Qu'il soit envoyé un message au Sénat communiquant à leurs honneurs la résolution précédente.

*Ordonné*, Que le greffier porte le dit message au Sénat.

La Chambre procède à prendre en considération les amendements faits par le Sénat au bill intitulé : "Acte pour amender la loi concernant les lettres de change et billets promissaires," lesquels sont lus comme suit :

Page 1, ligne 8. Après "promissaires" insérez : "payable en *Canada*."

Page 2, ligne 8. Après "équité" insérez clause A.

#### *Clause A.*

Nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes ci-dessus mentionnés, ou dans le présent acte, nulle lettre de change tirée et payable en dehors du *Canada*, ne sera invalide, et ni le tireur, ni aucun propriétaire ou porteur de telle lettre de change ne sera passible d'aucune peine parce qu'il n'aura pas été apposé de timbre ou de timbres du *Canada* à cette lettre de change."

Page 2. Après la dernière ligne insérez : les clauses B. et C.

#### *Clause B.*

Dans toutes les matières relatives aux lettres de change et aux billets promissaires, les jours suivants seront observés en *Canada* comme jours de fête légale ou jours non-juridiques, outre ceux qui doivent y être observés comme tels en vertu de la huitième section de l'acte 25 *Vict*, chapitre 8, qui s'appliquera à ces jours, comme s'ils eussent été mentionnés en la dite section, savoir : Le mercredi des Cendres, le lundi de Pâques, le premier juillet, ou jour de la fête de la Confédération, et le jour qui suit le jour de la fête de la Confédération, si ce jour-ci tombe le dimanche."

#### *Clause C.*

Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à compter du premier jour d'août prochain.

#### *Dans le titre du Bill.*

Après "promissaires," insérez : "et les timbres à y apposer (et concernant les fêtes légales pour les banques.)"

Les premier et second amendements étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le troisième amendement étant lu la seconde fois,

Sur motion de l'honorable M. *Dorion* secondée par l'honorable M. *Coffin*,

*Résolu*, Que cette chambre acquiesce au dit amendement, excepté en ce qui concerne la création de nouveaux jours de fête auquel elle ne concourt point pour la raison suivante, savoir :—Que la question des jours de fêtes a été discutée librement en rapport avec les actes de banque et d'interprétation, et qu'il est inexpédient de faire aucun changement à cet égard